



CHAPITRE 42

CHAPTER 42

Loi modifiant la Loi de la protection
sanitaire des animaux

An Act to amend the Animal Health
Protection Act

[Sanctionnée le 21 juin 1968]

[Assented to 21st June 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assem-
blée législative de Québec, décrète ce qui
suit:

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Québec,
enacts as follows:

S.R., c.
126, sec.
III, aj.

1. La Loi de la protection sanitaire des
animaux (Statuts refondus, 1964, chapitre
126) est modifiée en ajoutant, après l'arti-
cle 22, les section et articles suivants:

1. The Animal Health Protection Act R.S., c.
(Revised Statutes, 1964, chapter 126) is 126, Div.
amended by inserting after section 22 the III, ad-
following division and sections: ded.

« SECTION III

“DIVISION III

« DE L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DES ANIMAUX

“ARTIFICIAL INSEMINATION OF ANIMALS

Interpré-
tation:

« **23.** Dans la présente section les
expressions suivantes signifient:

“**23.** In this division the following Interpretation:
expressions mean:

« ani-
mal »;

a) « animal »: tout animal d'espèce
chevaline, bovine, ovine ou porcine, mâle
ou femelle selon le cas;

(a) “animal”: any animal of the equine, “animal”.
bovine, ovine or porcine species, male or
female as the case may be;

« insémi-
nation ar-
tificielle
d'un ani-
mal »;

b) « insémination artificielle d'un ani-
mal »: l'action d'inséminer un animal au
moyen de sperme prélevé sur un autre
animal;

(b) “artificial insemination of an ani-” artificial
mal”: the action of inseminating an insemi-
another animal; nation of an
animal”;

« permis »;

c) « permis »: un permis délivré en
vertu de l'article 24;

(c) “permit”: a permit issued under “permit”;
section 24;

« règle-
ment ».

d) « règlement »: un règlement adopté
en vertu de l'article 26.

(d) “regulation”: a regulation made “regula-
under section 26. tion”.

Permis
requis.

« **24.** Nul ne peut prélever du sperme
sur un animal, garder en sa possession du
sperme d'animal, en livrer à quiconque ou
en faire le commerce, ni procéder à
l'insémination artificielle d'un animal, s'il
ne détient un permis délivré à ces fins par
le ministre de l'agriculture et de la
colonisation.

“**24.** No person shall take semen from Permit
an animal, keep animal semen in his required.
possession, deliver it to any person or
trade in it, or artificially inseminate an
animal, unless he holds a permit issued
for such purposes by the Minister of
Agriculture and Colonization.

Durée. Ce permis est annuel; il expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est délivré.

Excep- « 25. Le permis visé à l'article 24 tions. n'est pas requis d'un médecin vétérinaire qui procède à l'insémination artificielle d'un animal confié à ses soins, dans le but de vérifier l'efficacité d'un traitement auquel il a soumis cet animal, ni d'un éleveur qui procède, dans les cas prévus par les règlements, à l'insémination artificielle d'un de ses animaux.

Régle- « 26. Le lieutenant-gouverneur en menta- conseil peut adopter des règlements pour: tion.

a) déterminer les qualités requises et les normes de compétence exigibles de toute personne qui fait une demande de permis, la forme et la teneur des demandes de permis, les honoraires exigibles, les documents qui doivent accompagner ces demandes et les renseignements qui peuvent être requis;

b) établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue, à la direction et au fonctionnement de tout établissement exploité par le détenteur d'un permis pour les fins visées à l'article 24;

c) déterminer des normes relatives à la race, à la provenance et aux autres caractéristiques des animaux qui peuvent être soumis à l'insémination artificielle et des animaux sur lesquels on peut prélever du sperme ainsi qu'aux croisements qui peuvent être effectués par l'insémination artificielle d'un animal;

d) déterminer les méthodes qui doivent être suivies par tout détenteur d'un permis, pour l'insémination artificielle des animaux ainsi que pour le prélèvement, la conservation, la distribution et le transport du sperme destiné à être utilisé pour l'insémination artificielle des animaux;

e) soustraire à l'application de la présente loi toute catégorie d'animaux qu'il détermine;

f) déterminer les cas dans lesquels un éleveur est dispensé d'obtenir un permis pour procéder à l'insémination artificielle de ses propres animaux;

g) statuer sur les livres et les registres que doit tenir tout détenteur de permis, les rapports qu'il doit faire au ministre

Such permit shall be annual; it shall expire on the 31st of December of the year for which it is issued. Dura- tion.

“25. The permit contemplated in section 24 shall not be required of a veterinary surgeon who artificially inseminates an animal entrusted to his care, for the purpose of testing the efficacy of any treatment to which he has subjected such animal, or of a breeder who, in the cases contemplated in the regulations, artificially inseminates one of his animals. Excep- tions.

“26. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations in Regula- tions.

(a) determine the qualifications and standards of competence required of any person who applies for a permit, the form and tenor of applications for permits, the fees exigible, the documents which must accompany such applications and the information which may be required;

(b) fix standards applicable to the organization, management, direction and operation of any establishment kept by the holder of a permit for the purposes contemplated in section 24;

(c) fix standards respecting the breed, source and other characteristics of the animals which may be artificially inseminated and of the animals from which semen may be taken and the matings which may be effected by the artificial insemination of an animal;

(d) determine the methods to be followed by the holder of a permit for the artificial insemination of animals and for the taking, preservation, distribution and transportation of semen to be used for the artificial insemination of animals;

(e) withdraw from the application of this act any category of animals which he determines;

(f) determine the cases in which a breeder shall be dispensed from obtaining a permit to inseminate artificially his own animals;

(g) prescribe the books and registers to be kept by every holder of a permit, the reports that he must make to the

de l'agriculture et de la colonisation, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

h) déterminer les cas dans lesquels le ministre de l'agriculture et de la colonisation peut suspendre ou annuler le permis d'un détenteur qui a enfreint une disposition de la présente section ou des règlements.

En vigueur sur publication.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

Minister of Agriculture and Colonization, the information that such reports must contain and the time when they must be filed;

(h) determine the cases in which the Minister of Agriculture and Colonization may suspend or cancel the permit of a holder who has infringed any provision of this division or of the regulations.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein. In force on publication.

Droit d'accès.

« 27. Toute personne autorisée par le ministre de l'agriculture et de la colonisation à agir comme inspecteur pour les fins de la présente section peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout établissement ou lieu où il a raison de croire qu'une infraction a été commise à l'encontre de la présente section ou des règlements et exiger de tout détenteur de permis toute information relative à l'application des dispositions de la présente section et des règlements. Cette personne peut aussi saisir le sperme prélevé, conservé, livré ou utilisé contrairement aux dispositions de la présente section ou des règlements et en conserver la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation.

« 27. Any person authorized by the Minister of Agriculture and Colonization to act as an inspector for the purposes of this division may, in the performance of his duties, enter any establishment or place where he has reason to believe that an infringement of this division or of the regulations has been committed and require of any holder of a permit any information respecting the application of this division and of the regulations. Such person may also seize semen taken, preserved, delivered or used contrary to this division or the regulations and retain custody thereof until a competent court has declared it confiscated. Right of entry.

Pratiques interdites.

« 28. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un inspecteur dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente section, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente section ou des règlements.

« 28. It is forbidden to hinder in any way an inspector in the performance of his duties under this division, to mislead him by concealment or by misrepresentation or to refuse to provide him with any information which he is entitled to obtain under this division or the regulations. Practices prohibited.

Certificat.

Cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre de l'agriculture et de la colonisation, attestant sa qualité.

Such inspector, if so required, shall produce a certificate signed by the Minister of Agriculture and Colonization, attesting his authority. Certificate.

Peine pour infraction.

« 29. Quiconque enfreint une disposition de la présente section ou des règlements est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars pour une première infraction et, pour

« 29. Any person who infringes any provision of this division or of the regulations shall be liable on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of twenty-five to one hundred dollars for the first offence and, for each subsequent Penalty for offence.

toute récidive dans les douze mois, d'une amende de cent à cinq cents dollars. ».

offence within twelve months, to a fine of one hundred to five hundred dollars.".

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, mais les règlements dont la présente loi prévoit l'adoption pourront être faits et publiés et les permis pourront être délivrés avant cette date.

2. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, but the regulations for which this act provides may be made and published and the permits may be issued before such date. ^{Coming into force.}